

Article 1. Objet – options

La société N2JSoft commercialise un service de gestion de notes de frais en mode SaaS basé sur le logiciel N2F qui permet de numériser les documents papier, selon différentes modalités (application mobile ou application web), d'intégrer les documents numérisés dans un workflow de validation et de les injecter ensuite dans le progiciel de comptabilité du client.

Le service N2F peut être commercialisé selon les options suivantes :

- **STANDARD,**
- **ARCHIVAGE A VALEUR PROBANTE.**

Les caractéristiques de l'option ARCHIVAGE A VALEUR PROBANTE sont décrites en ANNEXE 1.

L'option sélectionnée par le Client figure en ANNEXE 2.

Les présentes conditions générales de vente (CGV) ont pour objet de déterminer les termes et conditions dans lesquels N2JSoft concède au Client le droit d'accéder au service N2F en mode SaaS (« Software as a Service », application disponible sur une plateforme-web accessible par internet).

Article 2. Définitions

CGV	Désigne le présent document et ses annexes : - ANNEXE 1 : Conditions applicables à l'option ARCHIVAGE A VALEUR PROBANTE - ANNEXE 2 : Conditions financières - ANNEXE 3 : Conditions d'accès au service – Support - ANNEXE 4 : Legal Opinion (Si Applicable) - ANNEXE 5 : Sous-traitance du traitement de données à caractère personnel
Client	Désigne le client de N2JSOFT identifié dans le cadre de signature de ces CGV
Contrat	Désigne le contrat entre les parties, qui est formé : - Des CGV - De tout avenant venant ultérieurement les amender.
Devis	Désigne le devis établi par le revendeur et signé par le Client
Document	Désigne les documents sous forme électronique issus de la numérisation des notes de frais par les Utilisateurs
Logiciel	Désigne le logiciel N2F permettant de numériser les notes de frais
Prérequis	Prérequis à respecter lorsque le Client a souscrit à l'option ARCHIVAGE A VALEUR PROBANTE. Les Prérequis sont décrits en ANNEXE 1.
Prestataire	Désigne N2JSOFT
Service	Désigne le service de gestion de notes de frais basé sur le Logiciel et accessible en mode SaaS
Utilisateur	Désigne les personnes expressément désignées par le Client et ayant le droit d'utiliser le Logiciel.
Date de Commande	Date du Devis signé concernant la partie abonnement du Logiciel.
Phase Pilote	Phase de test en réel du Logiciel par un sous ensemble des Utilisateurs du Client ayant pour objectif de valider le paramétrage réalisé.
Date de Go Live	Date de mise en production officielle du projet. Cette date détermine le début de la facturation et le début de la période d'engagement. Sauf convention contraire, elle intervient à la première de ces 4 dates : - Dès la Date de Commande si le Client n'a pas commandé de prestations d'accompagnement au Prestataire, - Dès que le paramétrage du Logiciel permet son utilisation par le Client, - Le premier jour du premier mois suivant le premier mois complet de Phase Pilote si une Phase Pilote est souhaitée par le Client, - 6 mois après la Date de Commande.

Article 3. Entrée en vigueur – Durée

Le Contrat entre en vigueur à la Date de Go Live du projet, pour la durée initiale définie en ANNEXE 2 : Conditions Financières. Il sera ensuite prorogé tacitement par période successives d'un an, sauf à être résilié par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec avis de réception au moins trois mois avant la fin de la période en cours.

Article 4. Conditions d'accès au Service**4.1 Utilisation du Service**

Le Client s'interdit toute action susceptible d'affecter le fonctionnement de la plate-forme SaaS opérant le Service telle que, par exemple, tentative d'intrusion ou de corruption de données, attaque en déni de service, ou de façon générale toute action susceptible d'en affecter l'intégrité.

4.2 Prérequis de l'option « Archivage à valeur probante »

Pour un certain nombre de pays européens, la conformité du Logiciel avec option « Archivage à valeur probante » aux exigences légales et fiscales applicables a fait l'objet d'une « Legal Opinion » élaborée par un cabinet d'avocats. La liste des Legal Opinion réalisées figure en ANNEXE 4, dès lors que le Client relève d'une juridiction pour laquelle une telle Legal Opinion a été établie.

Dans ce cas, et sous réserve du respect par le Client des prérequis décrits en ANNEXE 1 :

- Les Documents peuvent être conservés sous forme électronique uniquement ;
- Les Documents sont des pièces justificatives aux yeux de l'administration fiscale pour la déduction de la taxe éventuellement applicable.

Toute éventuelle évolution des Prérequis liée à une évolution technologique ou législative sera notifiée au Client par mail sur l'adresse de messagerie qu'il aura renseigné comme point de contact.

Le Client reconnaît et accepte que le non-respect des Prérequis par ses Utilisateurs est de nature à rendre la numérisation non conforme aux exigences légales et fiscales applicables. En conséquence, le Client se porte fort du respect par ses Utilisateurs des exigences mentionnées aux Prérequis et supportera seul les éventuelles conséquences du non-respect de celles-ci, la responsabilité du Prestataire ne pouvant être engagée de ce fait.

Si le Client ne relève pas d'une juridiction pour laquelle une Legal Opinion a été établie, il fait seul son affaire de la vérification de la conformité des caractéristiques de l'option ARCHIVAGE A VALEUR PROBANTE avec les exigences légales et fiscales qui lui sont applicables.

4.3 Moyens de communication

Le Client est seul responsable des moyens de communication (équipement téléphonique, réseau, internet, etc.) mis en œuvre pour accéder au Service, que ces moyens de communication soient sous son contrôle

exclusif ou non (BYOD par exemple). Le Prestataire ne peut être tenu responsable d'un quelconque dysfonctionnement de ces moyens.

4.4 Sécurité des identifiants/mots de passe

Les identifiants et mots de passe permettant l'accès au Service sont strictement personnels à chaque Utilisateur et inaccessibles. Le Client doit faire son affaire de la sécurité et de la confidentialité de ces codes, et mettre en place l'organisation nécessaire pour qu'ils ne soient pas détournés, compromis, ou permettent l'accès au Service par un tiers non autorisé.

Il est précisé que les mots de passes ne sont pas stockés en clair par le Prestataire, mais seulement sous forme cryptée.

4.5 Finalité exclusive

La finalité du Service est exclusivement la numérisation et le traitement des notes de frais dans le cadre des activités professionnelles des Utilisateurs désignés par le Client. Le Client s'interdit, et se porte fort du respect de cette interdiction pour tous les Utilisateurs, d'utiliser le Logiciel pour toute autre finalité, incluant notamment la numérisation et la conservation de contenu illicite au sens de l'article 6 de la Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, ou de tout contenu susceptible de porter atteinte aux droits des tiers. Le Client tiendra le Prestataire intégralement indemne de toute inexécution de cet engagement.

Article 5. Accès au Service/Logiciel**5.1 Périmètre**

Par les présentes, le Prestataire concède au Client à titre non exclusif un droit d'accéder au Service en mode SaaS du Logiciel, pour le périmètre précisé en Conditions Financières. Le Service est accessible soit (i) par internet à l'aide des identifiants/mot de passe confidentiels de chaque Utilisateur soit (ii) depuis le smartphone de chaque Utilisateur ayant téléchargé l'application mobile après saisie de ses identifiants/mot de passe.

Seul le Client désigné au présent Contrat bénéficie du droit d'accéder au Service, et uniquement dans les limites du périmètre défini en Conditions Financières, toute autre utilisation étant constitutive d'une contrefaçon. Le Client peut désigner des Utilisateurs au sein d'autres entités juridiques qui lui sont affiliées. Dans un tel cas, le Client reste seul responsable des obligations définies aux présentes, ce qu'il reconnaît et accepte. Le Client pourra également obtenir copie de l'ensemble des Documents, à sa demande, au travers de la fonction « export » du Logiciel.

5.2 Droits réservés

Le présent Contrat ne peut être considéré comme une cession de tout ou partie des droits de propriété intellectuelle portant sur le Logiciel. Aucune disposition du Contrat ne peut être interprétée comme conférant implicitement au Client, de quelque manière que ce soit, un droit autre qu'un droit d'accès au Service au sens de l'article 5.1.

5.3 Garantie d'éviction

Le Prestataire garantit au Client qu'il est pleinement propriétaire du Logiciel ou qu'il détient, et détiendra pendant toute la durée du contrat, toute licence nécessaire sur le Logiciel de manière à assurer au Client une utilisation conforme à la finalité convenue. Le Prestataire garantit le Client de tout recours de tiers relatif aux droits de propriété intellectuelle afférents au Logiciel, dans les conditions ci-après définies.

La présente garantie est accordée au Client sous réserve que le Prestataire soit informé dans les meilleurs délais par le Client de toute menace, plainte ou recours de la part d'un tiers alléguant d'une contrefaçon par le Logiciel de ses droits de propriété intellectuelle.

Le Client s'interdit de transiger seul le litige avec le tiers alléguant d'une contrefaçon par le Logiciel de ses droits de propriété intellectuelle. De même, le Client s'interdit de conduire seul la défense judiciaire du litige diligent contre lui par le tiers alléguant d'une contrefaçon par le Logiciel de ses droits de propriété intellectuelle, et s'engage à ce titre à appeler sans délai le Prestataire en garantie.

Le Prestataire tiendra indemne le Client de toute indemnité transactionnelle mise à sa charge, ou de toute condamnation résultant d'une décision de justice, ayant autorité de chose jugée au principal et passée en force de chose jugée, et ce sous réserve de la justification de l'encaissement par le tiers du montant de la condamnation versé par le Client. Toutefois, le Client gardera à sa charge les frais qu'il a exposés dans le cadre de la défense (notamment, ses frais d'avocat).

La présente garantie porte exclusivement sur le Logiciel.

Au cas où le Client serait privé du droit d'utiliser le Logiciel à la suite d'une instance ou action, le Prestataire aura le choix entre les solutions suivantes, qui sont exclusives de toute autre forme de réparation du fait de la privation du droit d'utilisation :

- obtenir pour le Client le droit de continuer à utiliser le Logiciel ;
- modifier le Logiciel de façon à ce qu'il ne soit plus contrevenant ;
- remplacer le Logiciel par un autre ayant des capacités et fonctionnalités équivalentes.

Si aucune des solutions ci-dessus n'est possible, le Prestataire remboursera au Client les redevances payées par celui-ci pour toute la période pendant laquelle le Client n'a pu utiliser le Logiciel.

Article 6. Propriété

Les Documents sont la seule propriété du Client.

A l'exclusion des Documents, les contenus accessibles sur la plate-forme SaaS opérant le Service, quelle que soit leur forme : texte, logo, marque, photo, etc. (les « **Contenus** ») sont la propriété exclusive du Prestataire ou de ses ayants-droits.

Le Client s'interdit toute réutilisation, modification, ou reproduction d'un Contenu, à peine de contrefaçon, passible de sanctions civiles et pénales. Le Client se porte fort du respect de cette interdiction par les Utilisateurs.

Article 7.**Hébergement – Conditions d'accès au service**

Le Logiciel est hébergé par OKTEO, dont les data centers sont situés en France métropolitaine. N2JSoft se réserve la possibilité de changer la localisation de ses serveurs, sous réserve d'une information du Client, à condition que le data center reste en France métropolitaine et qu'aucune dégradation des niveaux de service ne s'ensuive.

Les conditions d'accès au service, en termes de disponibilité et de garantie de temps de rétablissement, figurent en Conditions d'accès au Service - Support.

Article 8. Conditions Financières**8.1 Prix – échancier de facturation – modalités de règlement**

Les prix et les modalités de facturation figurent en Conditions Financières.

8.2 Interventions hors contrat

Toute intervention effectuée à la demande du Client et dont la cause est extérieure au Service sera facturée en sus au tarif indiqué en Conditions Financières.

Article 9. Résiliation pour faute

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties d'une obligation substantielle lui incombant aux termes du Contrat, la Partie créancière de l'obligation inexécutée pourra mettre en demeure l'autre Partie d'avoir à exécuter ladite obligation par lettre recommandée avec avis de réception. Si trente (30) jours après sa réception par l'autre Partie cette mise en demeure est restée infructueuse, la Partie créancière de l'obligation inexécutée pourra notifier à l'autre Partie la résiliation du Contrat de plein droit et sans formalités.

Article 10. Réversibilité – fin de contrat

La réversibilité comprend à la fois les métadonnées des dépenses (date, montant ...) et les fichiers justificatifs au format PDF ou image.

A la fin du Contrat pour quelque raison que ce soit, à la demande du Client :

- Pendant 3 mois après la date de fin du Contrat, les Documents et données liées à ces Documents seront restitués gratuitement au Client dans les 4 semaines suivant sa demande ;
- Pendant 9 mois supplémentaires, la restitution des Documents est subordonnée au règlement d'une somme établie sur devis, plafonnée à 25% du montant de la facture annuelle précédente.

Néanmoins, pendant les douze premiers mois suivant la fin du Contrat, le Client peut notifier au Prestataire sa décision de continuer à confier à ce dernier l'archivage à valeur probante des Documents et données liées (en consultation). Le Contrat survivra alors pour ce qui concerne exclusivement les obligations du Prestataire liées à l'archivage à valeur probante (c'est-à-dire en consultation uniquement), pendant la durée déterminée par les Parties, et en contrepartie du paiement par le Client d'un montant annuel égal à 35% de la moyenne des abonnements annuels des trois dernières années de Contrat. Si le Contrat a eu une durée inférieure à 3 ans, ce montant sera égal à 35% de la moyenne des abonnements annuels sur la période contractuelle.

DESTRUCTION DES DOCUMENTS

Après les douze premiers mois suivant la fin du Contrat si le Client n'a notifié aucun choix au Prestataire, alors le Prestataire effacera l'ensemble des Documents qui sont en sa possession dans les meilleurs délais.

Si le Client a choisi de confier l'archivage à valeur Probante (en consultation) au Prestataire, le Client aura un mois à la fin du contrat d'archivage (en consultation) pour demander la restitution des données. Passé ce délai, le Prestataire effacera l'ensemble des Documents qui sont en sa possession.

En tout état de cause, après la fin du Contrat, le client est seul responsable des conditions dans lesquelles il assure la conservation des Documents et leur valeur probante, le Prestataire ne supporte aucune obligation relative à la conservation ou la lisibilité des Documents. Il appartient au seul Client de prendre les mesures adéquates à cet égard

Article 11. Protection des données personnelles

Dans le cadre du présent Contrat, la Réglementation Applicable (ci-après dans son ensemble la « **Réglementation Applicable** ») est entendue comme les dispositions et réglementations européennes en matière de protection des données à caractère personnel, en particulier le Règlement européen n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique libertés » et ses modifications successives ainsi que toute réglementation nationale ou européenne applicable ou législations ultérieures et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par l'autorité de contrôle compétente.

Les Parties s'engagent à traiter toutes les données à caractère personnel (« DCP ») conformément à la Réglementation Applicable et chacune des Parties garantit à l'autre le respect de ses obligations légales et réglementaires à ce titre.

Au sens de la Réglementation Applicable, les Parties conviennent que le Client a la qualité de Responsable de traitement pour les traitements de DCP qu'il met en œuvre dans le cadre du présent Contrat et que le Prestataire sera le Sous-traitant de ces traitements afférents aux notes de frais gérées par le Service accessible en mode SaaS.

Les traitements réalisés sur les DCP définis en **ANNEXE 5 : Accord de sous-traitance**, ont pour exclusive finalité la conclusion, la gestion et/ou l'exécution du Contrat.

Le Prestataire reconnaît que les DCP utilisées et traitées par le Logiciel sont la propriété du Client.

Le Client transmettra au Prestataire dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur du Contrat les coordonnées de son Délégué à la protection des données à caractère personnel, ou, s'il n'en a pas nommé, de la personne à contacter pour les questions relatives aux DCP.

Article 12. Confidentialité

Constituent des Informations Confidentielles toutes informations, données et documents de toute nature échangés entre les Parties dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Cependant, ne constituent pas des Informations Confidentielles, les informations qui (i) étaient déjà dans le domaine public au moment de leur communication à la Partie bénéficiaire, et/ou (ii) étaient connues par la Partie bénéficiaire, qui peut en apporter la preuve, antérieurement à leur communication, et/ou (iii) sont tombées dans le domaine public après leur communication à la Partie bénéficiaire, sans manquement de celle-ci au contrat, et/ou (iv) ont été transmises à la Partie bénéficiaire par un tiers libre d'en disposer.

Chaque Partie s'engage à ne pas copier, reproduire ou distribuer à quelque personne physique ou morale que ce soit, tout ou partie des Informations Confidentielles de l'autre Partie, sans le consentement préalable et écrit de cette dernière.

L'engagement de confidentialité du présent article s'entend sauf obligation d'en faire état par obligation légale, et notamment aux commissaires aux comptes des Parties, à toute autorité administrative ou judiciaire dûment habilitée à en connaître, cette obligation de communication devant être portée par la Partie concernée à la connaissance de l'autre Partie dans un délai préalable raisonnable.

L'obligation de confidentialité visée au présent article reste valable pendant une période de 3 (trois) ans suivant la cessation du Contrat pour quelque cause que ce soit.

Article 13. Responsabilité

En cas de faute d'une Partie dans l'exécution de ses obligations contractuelles, l'autre Partie sera en droit d'obtenir réparation du préjudice direct dont elle apportera la preuve. En tout état de cause la responsabilité totale et maximum du Prestataire par année calendaire est limitée, tous faits générateurs confondus au cours de l'année considérée, au montant encaissé par le Prestataire au titre du Contrat sur les 12 mois précédents.

Il est expressément convenu que la responsabilité du Prestataire ne peut être recherchée dans les cas suivants :

Non- respect par le Client des conditions d'utilisation du Logiciel définies aux articles 4.1, 4.2, 4.4 et 4.5, et des Prérequis ;

Perte d'information, la responsabilité du Prestataire à cet égard se limitant à la restauration de la dernière sauvegarde ;

- Dysfonctionnement lié aux moyens de communication du Client, conformément à l'article 4.3.
- Préjudices éventuels résultant de la non-conformité de l'option « ARCHIVAGE A VALEUR PROBANTE » avec la législation applicable, si le Client ne relève pas d'une juridiction pour laquelle une legal opinion a été établie, et dont la liste figure en **ANNEXE 4** aux présentes.

Article 14. Communication

Le Client autorise le Prestataire à représenter ses logos et/ou ses marques sur son site web et ses plaquettes produits, à titre de référence commerciale uniquement et sans autre information relative au Contrat, pendant la durée du Contrat. Tout autre type de communication sera soumis à l'accord préalable du Client.

Article 15. Dispositions générales

- Si une stipulation des présentes est tenue pour non valide ou déclarée comme telle par une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée pour autant que l'économie du contrat ne soit pas modifiée.

- Sauf si le contraire est mentionné dans les présentes, le Contrat exprime l'intégralité des accords conclus entre les Parties et portant sur le même objet. Il annule et remplace tous autres accords verbaux ou écrits, de quelque nature que ce soit, qui pourraient être intervenus préalablement entre elles et relatifs au même objet.

Les conditions générales d'achat du Client sont expressément exclues du périmètre contractuel.

- Le fait par l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à exiger le respect de l'obligation enfreinte.

- Aucune action, quel qu'en soit la forme, née des présentes ne peut être intentée par une Partie plus d'un an après la connaissance par cette Partie du fait générateur justifiant cette action.

- Le Contrat est soumis au droit français.

- EN CAS DE LITIGE, COMPETENCE EXPRESSE EST ATTRIBUEE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES EN REFERE OU PAR REQUETE

Convention de preuve

Le présent Contrat peut être souscrit sous forme nativement électronique

La valeur probante du Contrat est assurée conformément à l'article 1366 du Code civil. Le Client reconnaît et accepte que le Contrat souscrit sous forme nativement électronique a même valeur probante et l'engage au même titre qu'un contrat sous forme papier.

**ANNEXE 1: Conditions applicables à l'option ARCHIVAGE A VALEUR PROBANTE
PREREQUIS****INFORMATION IMPORTANTE**

LE CLIENT RECONNAIT ET ACCEPTE QUE LA QUALITE DES PRISES DE VUE, QUI EST UN ELEMENT FONDAMENTAL DE L'ACCEPTABILITE DES DOCUMENTS PAR L'ADMINISTRATION FISCALE, EST INTEGRALEMENT SOUS SA RESPONSABILITE, LE PRESTATAIRE N'AYANT AUCUN CONTROLE SUR LES UTILISATEURS.

LE CLIENT S'ENGAGE EN CONSEQUENCE A METTRE EN ŒUVRE TOUS LES MOYENS NECESSAIRES POUR INFORMER LES UTILISATEURS DES MODALITES CORRECTES DE PRISE DE VUE, LES FORMER SUR LE SUJET, VERIFIER QUE LES DOCUMENTS SONT CORRECTEMENT PHOTOGRAPHIES, OU REPENDENT AUX EXIGENCES REQUISES S'ILS ONT ETE GENERES PAR UNE AUTRE SOURCE QUE N2F (EXEMPLE UNE FACTURE PDF AJOUTEE DEPUIS LA VERSION WEB DE N2F), ET PRENDRE TOUTES MESURES CORRECTIVES NECESSAIRES.

1) Modalités de prise de vue

Le Client s'engage à informer les Utilisateurs sur la nécessité de **prendre des photos de bonne qualité et représentant de façon fidèle les justificatifs en termes de contenu, dimensions, couleurs, proportions et lisibilité.**

En particulier :

- Une photo doit concerner un seul justificatif à la fois ;
- Tout justificatif doit être photographié entièrement ;
- La photographie doit être nette (non floue) et parfaitement lisible à l'œil nu.

Il en est de même pour les Documents ajoutés depuis un ordinateur ou la galerie photo du téléphone.

2) Tests et contrôle

- N2F fournit au Client une mire de test comportant des éléments d'ordre géométrique.

- Le Client s'engage à procéder aux tests et contrôles suivants :

1. Impression de cette mire par les moyens propres du Client.
2. Numérisation dans N2F de la mire imprimée en étape 1
 - Si utilisation d'un copieur ou autre solution de numérisation :
 - Sur l'application web de N2F, création d'une dépense spécifique (de qualification)
 - o sans méthode de paiement
 - o non remboursable
 - o ajout du pdf obtenu par la numérisation de la mire par le copieur dans la dépense
 - Si utilisation d'un smartphone
 - Sur l'application mobile de N2F, création d'une dépense spécifique (de qualification)
 - o sans méthode de paiement
 - o non remboursable
 - o numérisation de l'image de la mire imprimée en étape 1 par une prise de photo. L'image de la mire devra remplir complètement la prise de vue.
 - Cette opération devra être réalisée au début de l'utilisation de la solution N2F puis pour chaque nouveau moyen de numérisation.
 - 3. Impression à partir de la Solution N2F de la mire numérisée en étape 2 :
 - Sur l'application web de N2F, ouvrir la dépense de qualification
 - Cliquer dans le coin haut / droit de l'image (icône d'engrenage sur fond orange), puis sélectionner « télécharger »
 - Ouvrir l'image téléchargée par le biais d'une visionneuse d'image classique (exemple visionneuse d'image windows),

- Imprimer l'image
- 4. Vérification de la qualité des documents ainsi numérisés par N2F.
- Si la mire numérisée est dans les tolérances acceptables au regard de l'état de l'art, alors la chaîne de l'équipement de numérisation concerné peut être qualifiée, sinon il faut rechercher la cause de l'anomalie.
- Dans tous les cas, les résultats des tests doivent être conservés par le Client pendant le délai de reprise de l'administration fiscale soit au moins six ans.
- Le Client s'assurera lors de la phase de vérification ou comptabilisation de la bonne qualité des prises de vue et notamment de la présence des justificatifs dématérialisés. N2F, de par son paramétrage permet l'automatisation du contrôle de la présence du justificatif dématérialisé. Cependant, comme cette fonctionnalité est un paramétrage ajustable par le client par catégorie de dépense, il est de la responsabilité du client de s'assurer que ce paramétrage rende obligatoire la présence du justificatif dématérialisé pour toutes les catégories pour lesquelles cela est nécessaire et de s'en assurer pendant la vérification et comptabilisation.

3) Contrôle d'accès

Une procédure de contrôles des accès doit être définie et mise en œuvre par le Client, aussi bien sur les smartphones que sur les outils de gestion.

Le Client s'engage à imposer aux Utilisateurs des mots de passe suffisamment robustes (longueur minimum, mélange chiffre/lettre, majuscule/minuscule et caractères spéciaux, interdiction de mots dans les dictionnaires, dates de naissance, etc.).

ANNEXE 2 : Conditions Financières

Les conditions financières, la durée d'engagement initiale, les options souscrites (et notamment le choix de souscription à l'archivage à valeur probante), sont indiquées dans le Devis établi par le revendeur.

Les interventions hors Contrat ainsi que les demandes de paramétrage ou développement intervenant après la Date de Go Live sont facturés au tarif communiqué par le revendeur, et feront l'objet d'un devis avant d'engager les travaux.

ANNEXE 3 : Conditions d'accès au Service – Support

Interlocuteur Privilégié : Service d'assistance revendeur

Niveaux de Service

Accessibilité du service	24h/24 7j/7
Garantie de temps de rétablissement (GTR)	4h ouvrées
Délai maximum de rétablissement du service à partir de la détection de l'incident	maximum
en cas d'incident ou de rupture totale du service	

Pénalités mensuelles

Les pénalités sont applicables une fois par mois. Le calcul du délai et de la prise en charge démarre à partir de l'heure et la date d'obtention d'un « ticket incident » auprès du service client accessible par téléphone et e-mail.

Le montant des pénalités est calculé comme suit :

- Remise en service jusqu'à 120 mn après le délai de la GTR -> 5 % du montant de l'abonnement mensuel du service
- Remise en service de 120 mn à 480 mn après le délai de la GTR -> 10 % du montant de l'abonnement mensuel du service
- Remise en service + de 480 mn après le délai de la GTR -> 15 % du montant l'abonnement mensuel du service

Le temps d'indisponibilité est calculé hors cas de maintenance programmée, hors cas de force majeure, hors incident du fait du Client, hors défaut d'énergie ou réseau sur le site du Client.

Les pénalités sont fermes, forfaitaires et définitives. Sous réserve des dispositions impératives de droit commun, le paiement des pénalités est exclusif de toute action en dommages et intérêts du client.

Arrêts programmés pour maintenance/montées de version

La mise en œuvre de mises à jour du Logiciel peut provoquer une interruption temporaire du service dont le Client sera préalablement informé, si celle-ci est prévue dans la plage horaire 7h-19h (CET) d'un jour ouvré, de façon à éviter toute interruption en période critique.

Dans tous les cas, le Prestataire s'engage à ce que toutes les opérations de maintenance soient effectuées en procurant le moins de gêne possible au Client, elles sont en général réalisées le vendredi soir après 23h (CET).

Accès aux données du Client hébergées par le Logiciel dans le cadre exclusif des opérations de support

Le Client reconnaît et accepte que les équipes du Prestataire pourront accéder aux données hébergées par le Logiciel du Client, exclusivement dans les cas suivants :

- Opérations de paramétrage de la solution ;
- Formations des utilisateurs du Client ;
- Opérations de support ponctuelles.

Ces accès ont lieu dans le strict respect des dispositions relatives à la sous-traitance des traitements de données personnelles, conformément à l'ANNEXE 5 (sous-traitance du traitement de données à caractère personnel).

ANNEXE 4 : Legal Opinion (Si applicable)

Des Legal Opinion ont été réalisées pour les pays suivants : France, Allemagne, Italie.

Le Prestataire peut fournir sur simple demande les Legal Opinion en question.

Pour les pays pour lesquels aucune Legal Opinion n'a été réalisée concernant la possibilité de conserver les Documents sous forme électronique uniquement, le Client est seul responsable de la conformité du Logiciel (avec option Archivage à valeur Probante) aux exigences légales et fiscales qui lui sont applicables au regard de la possibilité de détruire les originaux papier des Documents et de la déduction de la taxe éventuellement applicable.

ANNEXE 5 : Sous-traitance du traitement de données à caractère personnel (« Accord de sous-traitance »)

Aux fins de la réalisation et de l'exécution du Contrat, des Données à Caractère Personnel au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») pourront être communiquées au Sous-traitant et/ou celui-ci pourra y avoir accès. Il est précisé que dans le cadre de la présente Annexe, le « Sous-Traitant » désigne le Prestataire.

Le présent Accord de sous-traitance a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Sous-traitant s'engage à effectuer, aux seules fins de la stricte exécution du Contrat, pour le compte exclusif du Client

et pendant la seule durée du Contrat, les opérations de Traitement des Données à Caractère Personnel. Les Parties s'engagent dès à présent à respecter la Réglementation relative à la Protection des Données.

Le présent Accord est applicable aux prestations objets du Contrat pour lesquelles le Client agit en qualité de responsable du traitement au sens du RGPD, en ce qui concerne les Données à Caractère Personnel et le Sous-traitant agit en qualité de sous-traitant au sens du RGPD.

Le Sous-traitant déclare et garantit qu'il met en œuvre l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin que le Traitement des Données à Caractère Personnel soit effectué conformément à la Réglementation relative à la Protection des Données, y compris le RGPD.

Article 1 - Définitions

Les termes et expressions « Organisation Internationale », « Délégué à la Protection des Données » et « Violation des Données à Caractère Personnel » ont la même signification que celle qui leur est attribuée dans le RGPD. En outre, les termes et expressions suivants ont la signification indiquée ci-après, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel :

« Données à Caractère Personnel » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale qui pourront être communiquées ou mises à disposition dans le cadre de la réalisation et l'exécution du Contrat ;

« Mesures de Sécurité » désigne les mesures de sécurité prévues par la Réglementation relative à la Protection des Données ainsi que toute autre obligation prévue par ladite Réglementation afin de garantir la sécurité et la confidentialité des Données à Caractère Personnel, y compris les activités devant être exécutées en cas de Violation des Données à Caractère Personnel, notamment afin d'éviter ou de réduire les effets néfastes de la Violation des Données à Caractère Personnel sur les Personnes Concernées ;

« Préposé » désigne les salariés, personnes mandatées ou toute autre personne physique habilitée à exécuter des opérations de Traitement des Données à Caractère Personnel communiquées ou mises à disposition par le Sous-traitant et/ou ses éventuels Sous-traitants Ultérieurs ;

« Personne Concernée » désigne les personnes physiques identifiées ou identifiables auxquelles les Données à Caractère Personnel font référence ;

« Réglementation relative à la Protection des Données » désigne le RGPD, la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et ses évolutions successives (« Loi Informatique et Libertés »), la Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électronique du 12 juillet 2002, ainsi que l'ensemble des dispositions législatives, réglementations, lignes directrices, opinions, certifications, agréments, recommandations ou décisions de justice définitives relative à la protection des données à caractère personnel applicable au Traitement des Données à Caractère Personnel, déjà en vigueur ou qui entrera en vigueur pendant la durée du présent Accord de Sous-traitance, y compris les mesures, lignes directrices et avis du Comité européen de la protection des données (CEPD) et de toute autre autorité compétente. En cas de contradiction entre la Loi Informatique et Libertés, le RGPD et/ou les mesures adoptées par les autorités compétentes dans la mise en œuvre de ceux-ci, les dispositions du RGPD et les mesures adoptées aux fins de sa mise en œuvre prévaudront.

« Traitement(s) » désigne le ou les traitements de Données à Caractère Personnel au sens du RGPD, confié(s) au Sous-traitant dans le cadre du Contrat et décrit(s) au présent Accord de Sous-traitance.

Article 2 - Traitement(s) faisant l'objet de la Sous-traitance

2.1 Le Traitement effectué par le Sous-traitant aux fins du présent Accord de Sous-traitance portera uniquement sur les types de Données à Caractère Personnel et les catégories de Personnes Concernées définies par le Client.

2.2 Le Client s'engage à fournir au Sous-traitant les données visées au présent Accord de Sous-traitance pour les besoins de l'exécution du Contrat et à documenter par écrit toute instruction concernant le Traitement des Données à Caractère Personnel par le Sous-traitant.

2.3 Le Sous-traitant s'engage à garantir la confidentialité des Données à Caractère Personnel et à ce que tout Préposés et Sous-traitants Ultérieurs autorisés à traiter les Données à Caractère Personnel en vertu du présent Accord de Sous-traitance, respectent la confidentialité des Données à Caractère Personnel.

Article 3 - Nature, finalités et modalités du Traitement

3.1 Le Sous-traitant, en qualité de Sous-traitant du Traitement, s'engage, à :

- a) traiter les Données à Caractère Personnel dans le but exclusif d'exécuter le Contrat dans les limites et selon les modalités stipulées dans celui-ci, le présent Accord de Sous-traitance et la Réglementation relative à la Protection des Données ;
- b) ne pas définir de manière indépendante les modalités de Traitement des Données à Caractère Personnel et à ne pas agir en qualité de responsable indépendant du Traitement en relation avec celles-ci ;
- c) respecter scrupuleusement les instructions écrites communiquées par le Client et à informer ce dernier si elle considère qu'une instruction enfreint la Réglementation relative à la Protection des Données ou, plus généralement, la législation applicable ;
- d) traiter exclusivement les Données à Caractère Personnel qui sont strictement nécessaires à l'exécution du Contrat ou au respect des obligations légales ;
- e) traiter les Données à Caractère Personnel de manière licite, et conformément au Contrat, au présent Accord de Sous-traitance et aux exigences fixées par la Réglementation relative à la Protection des Données ;
- f) signaler au Client les éventuelles exigences de modification, de mise à jour, de correction ou de suppression des Données à Caractère Personnel et s'engage à les mettre à jour, à les modifier, à les corriger ou à les supprimer à la demande du Client ;
- g) à ses frais, assister le Client et collaborer avec lui en cas de demande formulée par les autorités compétentes, les Personnes Concernées et afin de se conformer aux obligations nées de la Réglementation relative à la Protection des Données ;
- h) mettre à la disposition du Client toutes les informations en sa possession, nécessaires afin de démontrer que celle-ci respecte les obligations visées par la Réglementation relative à la Protection des Données.

i) consentir et participer aux activités de contrôle exécutées par le tiers de confiance désigné par le Client conformément à l'article 11 ci-après.

3.2 Il est expressément interdit au Sous-traitant d'utiliser tout ou partie des Données à Caractère Personnel, à quelque fin que ce soit, pour son propre compte ou le compte

d'un tiers, que ce soit pendant la durée du Contrat ou après son terme. En tout état de cause, le Sous-traitant ne pourra utiliser les Données à Caractère Personnel à des fins statistiques qu'une fois que celles-ci auront été préalablement anonymisées.

Article 4 - Registre des activités relatives au Traitement

4.1 Conformément à l'article 30, paragraphe 2, du RGPD, le Sous-traitant s'engage à tenir un registre distinct, actualisé en permanence, concernant toutes les catégories d'activités relatives au Traitement des Données à Caractère Personnel effectuées pour le compte du le Client. Celui-ci comportera :

- le nom et les coordonnées du Sous-traitant et de ses Sous-traitants Ultérieurs, ceux du Client et, le cas échéant, du Délégué à la Protection des Données du Client et du Sous-traitant ;
- les catégories des Traitements effectués pour le compte du Client ;
- le cas échéant, les transferts de Données à Caractère Personnel vers un pays tiers ou à une Organisation Internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, du RGPD, les documents attestant de l'existence des garanties appropriées imposées par l'article 49 du RGPD ; et
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 32, paragraphe 1, du RGPD y compris entre autres, selon les besoins des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données à Caractère Personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2 Le Sous-traitant s'engage à fournir sans délai au Client une copie du registre visé à la clause 4.1 à la demande de celui-ci et/ou des autorités compétentes.

4.3 Le Sous-traitant s'engage à fournir au Client toutes les informations relatives aux Traitements des Données à Caractère Personnel dont celui-ci a raisonnablement besoin afin de pouvoir établir son propre registre des activités, relatives aux traitements visés à l'article 30, paragraphe 1, du RGPD.

Article 5 - Obligations relatives aux Préposés

5.1 Le Sous-traitant s'engage à faire en sorte que les Préposés aient exclusivement accès aux Données à Caractère Personnel qui sont strictement nécessaires à l'exécution du Contrat ou afin d'exécuter les obligations légales et Traitent exclusivement ces Données à Caractère Personnel, dans tous les cas, dans les limites et les termes du présent Accord de Sous-traitance, du Contrat et de la Réglementation relative à la Protection des Données.

5.2 Le Sous-traitant s'engage également à n'autoriser le Traitement des Données à Caractère Personnel qu'aux Préposés qui :

- de par leur expérience, leurs capacités et leur formation s'avèrent aptes à garantir le respect de la Réglementation relative à la Protection des Données auxquelles ils accèdent afin d'exécuter le Contrat ;
- ont été sensibilisés sur les obligations fixées par la Réglementation relative à la Protection des Données ;
- sont obligés, par écrit, à respecter des obligations de confidentialité strictes pendant le Traitement des Données à Caractère Personnel et à veiller scrupuleusement à la bonne exécution, par les Préposés, des instructions reçues ainsi que des obligations leur incombant.

5.3 Le Sous-traitant s'engage à établir des mesures physiques, techniques et organisationnelles destinées à faire en sorte que :

- chaque Préposé puisse avoir accès exclusivement aux Données à Caractère Personnel pouvant faire l'objet d'un Traitement en fonction de l'autorisation dont ce Préposé dispose, compte tenu de l'activité que celui-ci doit accomplir dans le cadre du Contrat ;
- les éventuels Traitements de Données à Caractère Personnel constituant un manquement au regard du présent Accord de Sous-Traitance, du Contrat et/ou de la Réglementation relative à la Protection des Données soient sans délai identifiés et signalés au Client, y compris selon la procédure et dans les délais visés à l'Article 8 en cas de Violation des Données à Caractère Personnel ; et
- à l'extinction du Contrat ou de la mission confiée au Préposé, le Préposé cesse immédiatement le Traitement des Données à Caractère Personnel et s'abstient de conserver de quelconques copies des Données à Caractère Personnel sous quelque forme que ce soit, notamment au format électronique ou papier.

Article 6 - Sous-traitants Ultérieurs

6.1 Le Sous-traitant ne pourra faire appel à un autre sous-traitant (« Sous-traitant Ulérieur ») que pour mener des activités de Traitement spécifiques. Le Responsable de traitement accepte par avance que les prestations d'hébergement soient sous-traitées à un tiers, sous réserve du respect de l'article 7 du Contrat (Hébergement) et de l'information préalable du Responsable de traitement.

6.2 Le Sous-traitant veille à ce que chaque Sous-traitant Ulérieur présente des garanties adéquates au regard de la Réglementation relative à la Protection des Données eu égard aux mesures techniques et organisationnelles adoptées pour le Traitement des Données à Caractère Personnel et s'assure que chaque Sous-traitant Ulérieur cesse immédiatement le Traitement des Données à Caractère Personnel si ces garanties viennent à faire défaut.

Si un Sous-traitant Ulérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des Données à Caractère Personnel, le Sous-traitant demeure pleinement responsable devant le Client de l'exécution par le Sous-traitant Ulérieur de ses obligations.

6.3 Le Sous-traitant s'assure que chaque Sous-traitant Ulérieur est soumis à des obligations de confidentialité adéquates et qu'il s'engage à respecter les obligations du présent Accord de Sous-traitance pour le compte et selon les instructions du Client, par un accord écrit ayant un contenu similaire à celui de l'Accord de Sous-traitance.

Article 7 - Mesures de sécurité

7.1 Le Sous-traitant s'engage à adopter des Mesures de Sécurité conformes aux dispositions de la Réglementation relative à la Protection des Données et au présent Accord de Sous-traitance.

7.2 Plus particulièrement, le Sous-traitant, compte tenu de la situation actuelle, des coûts de mise en œuvre, et de la nature, de l'objet, du contexte et des finalités du Traitement des Données à Caractère Personnel, ainsi que du risque que le Traitement présente pour les droits et libertés des personnes physiques et de la probabilité et de la gravité de ce risque, s'engage à mettre en œuvre des mesures techniques et opérationnelles adéquates afin de garantir un niveau de sécurité approprié au risque lié au Traitement des Données à Caractère Personnel, y compris, le cas échéant, les mesures prévues à l'article 32, paragraphe 1, du RGPD. Dans tous les cas, le Sous-traitant s'engage à :

- à adopter, à titre d'exigence minimum, l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles imposées par la Réglementation relative à la Protection des Données ; et
- à envoyer à la demande du Client des informations relatives notamment aux mesures physiques, organisationnelles et techniques adoptées pour le Traitement des Données à Caractère Personnel par le Sous-traitant et ses propres Sous-traitants Ultérieurs éventuels, ainsi que toute autre information complémentaire éventuellement demandée par le Client en relation avec les mesures physiques, techniques et organisationnelles mises en œuvre en lien avec le Traitement des Données à Caractère Personnel.

Article 8 - Violation des Données à Caractère Personnel

8.1 En cas de Violation des Données à Caractère Personnel, d'incidents susceptibles de compromettre la sécurité des Données à Caractère Personnel (par exemple : perte, dommage ou destruction des Données à Caractère Personnel, quel que soit le support ou format (papier, électronique ou autre), accès non autorisé de tiers aux Données à Caractère Personnel ou toute autre Violation des Données à Caractère Personnel), y compris de Violations des Données à Caractère Personnel découlant de la conduite des éventuels Sous-traitants Ultérieurs et/ou des Préposés du Sous-traitant, le Sous-traitant devra :

- informer sans délai le Responsable de traitement après en avoir pris connaissance, au moyen d'une notification transmise au contact indiqué par le Client et lui fournir les informations utiles afin de permettre au Responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente ; et
- en collaboration avec le Responsable de traitement, adopter immédiatement et, quoi qu'il en soit, sans retard injustifié, toute mesure s'avérant nécessaire afin de minimiser les risques de toute nature pesant sur les Données à Caractère Personnel et découlant de la Violation de celles-ci et mettra en œuvre toute opération éventuellement nécessaire afin de remédier à la Violation des Données à Caractère Personnel pour en atténuer les possibles effets néfastes et en rechercher la cause.

8.2 Aux fins du présent Accord de Sous-traitance, le Sous-traitant déclare et garantit que lui-même et ses éventuels Sous-traitants Ultérieurs ont adopté des mesures techniques et organisationnelles de nature à rendre improbable le risque qu'une éventuelle Violation des Données à Caractère Personnel ne menace les droits et libertés des Personnes Concernées correspondantes, y compris au moyen de technologies telles que le chiffrement destiné à rendre incompréhensibles les Données à Caractère Personnel à toute personne non autorisée à y accéder.

8.3 Le Sous-traitant s'engage à tenir un registre énumérant les Violations de Données à Caractère Personnel relatives aux Données à Caractère Personnel objets du présent Accord de Sous-traitance, les circonstances associées, leurs conséquences, les mesures adoptées afin d'y remédier ainsi que tout manquement commis au regard du présent Accord de Sous-traitance.

Article 9 - Droits des Personnes Concernées

Le Sous-traitant s'engage à, immédiatement après en avoir pris connaissance, informer le Responsable du Traitement à l'adresse indiquée au Contrat (article données personnelles), de toute demande d'exercice de ces droits formulés par les Personnes Concernées en question, en joignant une copie de cette demande.

Le Sous-traitant s'engage à collaborer avec le Client dans une mesure raisonnable afin de garantir la satisfaction, dans les délais et selon les modalités fixées par la loi, des demandes d'exercice de droits des Personnes Concernées prévus par la Réglementation relative à la Protection des Données, et plus généralement, afin de garantir le plein respect de la Réglementation relative à la Protection des Données. À cet égard, le Sous-traitant s'engage à informer le Client, de toutes demandes d'exercice de droits formulées par les Personnes Concernées en question.

Article 10 - Communication et transfert des Données à Caractère Personnel

Le Sous-traitant s'engage, dans le cadre du Traitement objet du présent Accord de Sous-traitance,

- à s'abstenir de diffuser ou de communiquer les Données à Caractère Personnel à des tiers, y compris d'éventuels Sous-traitants Ultérieurs, à moins que la Réglementation applicable ou le Contrat ne le prévoit expressément ou que le Client l'y autorise par écrit ; et
- à s'abstenir de transmettre, diffuser ou stocker des Données à Caractère Personnel dans un pays tiers à l'Espace Economique Européen ne disposant pas d'une décision d'adéquation de la Commission Européenne, sans accord préalable et exprès du Client. Si le Sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de Données à Caractère Personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel elle est soumise, il doit en informer le Client avant le traitement et justifier du caractère impératif de cette obligation, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Article 11 - Contrôle

11.1 Le Sous-traitant s'engage à fournir au Client, sur demande de celui-ci, tout document raisonnablement nécessaire afin de s'assurer qu'il se conforme aux obligations nées du présent Accord de Sous-traitance.

11.2 Le Sous-traitant reconnaît que le Client pourra, à ses frais et à une fréquence maximum d'une (1) fois par an, faire évaluer par un tiers de confiance, reconnu en tant qu'auditeur indépendant des Parties et désigné par le Sous-traitant, les mesures organisationnelles, techniques et de sécurité adoptées par le Sous-traitant dans le cadre du Traitement des Données à Caractère Personnel, dans les conditions qui seront définies par le Sous-traitant et le Client et dans la limite du maintien des Services et de la confidentialité et sécurité des autres clients du Sous-traitant.

11.3 Au-delà de 1 jour ouvré, les frais engagés par le Sous-Traitant du fait de l'audit seront facturés au tarif journalier en vigueur.

N2JSOFT
Nicolas Dubouloz, CEO

Date :
Client :
Nom :
Qualité :
Signature :